

ASSESSORAT  
DU TOURISME, DES SPORTS, DU COMMERCE  
ET DES TRANSPORTS

**Avis d'octroi des subventions en capital sous le régime *de minimis* pour la réalisation du « Cammino Balteo » prévues par le projet stratégique intitulé « Bassa via della Valle d'Aosta », approuvé par la délibération du Gouvernement régional n° 1730 du 27 novembre 2015, et par l'action intitulée « Bassa via della Valle d'Aosta – Sostegno ai servizi turistici », approuvée par la délibération du Gouvernement régional n° 515 du 23 avril 2018.**

**Chapitre premier  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Art. 1<sup>er</sup>  
(Objet et finalité)

1. En application de l'action 3.3.2 (Aide au développement de produits et de services susceptibles de participer à la valorisation des attractions culturelles et naturelles du territoire, entre autres par l'intégration des entreprises des filières culturelles, touristiques, sportives, créatives et du spectacle et des entreprises des filières des produits traditionnels et typiques) de l'Axe prioritaire 3 (Accroître la compétitivité des PME) du Programme « Investissements pour la croissance et l'emploi 2014/2020 (FEDER) », et plus précisément du projet stratégique intitulé « Bassa via della Valle d'Aosta », approuvé par la délibération du Gouvernement régional n° 1730 du 27 novembre 2015, et de l'action intitulée « Bassa via della Valle d'Aosta – Sostegno ai servizi turistici », visée à l'annexe 1 de la délibération du Gouvernement régional n° 515 du 23 avril 2018, la Région autonome Vallée d'Aoste entend, par le présent avis, aider financièrement les projets d'investissement dans le secteur du tourisme, de l'accueil, du commerce et des services y afférents qui visent à offrir l'accueil, la restauration, l'assistance et l'animation aux usagers du parcours de la basse route de la Vallée d'Aoste, ci-après dénommé « Cammino Balteo », ainsi qu'il est établi par la délibération du Gouvernement régional n° 1050 du 7 août 2017, et de ses variantes.
2. L'aide financière visée au premier alinéa a également pour objectif de favoriser :
  - a) Le développement de services supplémentaires fournis par les entreprises existantes ou par les réseaux de celles-ci ;
  - b) La création de nouvelles entreprises ;
  - c) La création de nouveaux réseaux d'entreprises.

Art. 2  
(Définitions)

1. Aux fins du présent avis, l'on entend par :
  - a) « **Aide** », toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'art. 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
  - b) « **Aide sous le régime *de minimis*** », toute aide obtenue en application du régime visé au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des art. 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, publié au Journal officiel de l'Union européenne n° L352 du 24 décembre 2013, et dans le respect des conditions établies par ledit règlement ;
  - c) « **Démarrage du projet** », la date de démarrage du projet communiquée par le bénéficiaire au moyen du système d'information SISPREG2014 ;

- d) « **Début des travaux** », la date de début des travaux de construction liés à l'investissement ou la date du premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou de tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs, tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité, ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le "début des travaux" est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis ;
- e) « **Communes traversées par le parcours "Cammino Balteo" et par ses variantes** », les Communes valdôtaines indiquées ci-après : Antey-Saint-André, Aoste, Arnad, Arvier, Avise, Aymavilles, Bard, Brissogne, Challand-Saint-Victor, Chambave, Charvensod, Châtillon, Donnas, Doues, Emarèse, Fénis, Fontainemore, Gignod, Gressan, Hône, Introd, Issogne, Jovençan, La Magdeleine, La Salle, Lillianes, Montjovet, Morgex, Nus, Perloz, Pollein, Pontboset, Pont-Saint-Martin, Quart, Rhêmes-Saint-Georges, Roisan, Saint-Christophe, Saint-Denis, Saint-Marcel, Saint-Nicolas, Saint-Pierre, Saint-Vincent, Sarre, Torgnon, Valpelline, Verrayes, Verrès et Villeneuve ;
- f) « **Communes de l'intérieur** », les Communes valdôtaines traversées par le parcours "Cammino Balteo" et par ses variantes indiquées ci-après et tombant sous le coup des dispositions en matière de stratégie nationale pour le développement des zones intérieures : Arnad, Arvier, Avise, Aymavilles, Bard, Challand-Saint-Victor, Donnas, Emarèse, Fontainemore, Hône, Introd, Issogne, Lillianes, Montjovet, Perloz, Pontboset, Pont-Saint-Martin, Rhêmes-Saint-Georges, Saint-Nicolas, Saint-Pierre, Sarre, Verrès et Villeneuve ;
- g) « **Contrat de réseau** », au sens de l'art. 3 du décret-loi n° 5 du 10 février 2009 (Mesures urgentes pour soutenir les secteurs industriels en crise) converti, avec modifications, par la loi n° 33 du 9 avril 2009 et par la loi n° 134 du 7 août 2012, le contrat par lequel plusieurs entrepreneurs se proposent d'accroître, individuellement ou collectivement, leur capacité d'innovation et leur compétitivité sur le marché et s'engagent, à cette fin, sur la base d'un programme commun de réseau, à collaborer selon des formes et dans des secteurs préétablis ayant un rapport avec leurs propres activités d'entreprise ou bien à échanger des informations ou des prestations de nature industrielle, commerciale, technique ou technologique ou encore à exercer en commun une ou plusieurs des activités de leurs entreprises ;
- h) « **CUP** », le code unique de projet visé à l'art. 11 de la loi n° 3 du 16 janvier 2003 (Dispositions en matière d'organisation des administrations publiques) ;
- i) « **Établissement public** », les administrations publiques visées au deuxième alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> du décret législatif n° 165 du 30 mars 2001 (Dispositions générales sur l'organisation du travail dans les administrations publiques) ;
- j) « **FINAOSTA** », *FINAOSTA SpA*, la société financière in house de la Région autonome Vallée d'Aoste visée à la loi régionale n° 7 du 16 mars 2006 (Nouvelles dispositions relatives à la société financière régionale *FINAOSTA SpA* et abrogation de la loi régionale n° 16 du 28 juin 1982) ;
- k) « **Entreprise créée par des jeunes** », toute entreprise individuelle créée par une jeune personne ayant 18 à 35 ans à la date de dépôt de la demande d'aide ou toute société dont au moins 70 p. 100 des parts sont détenues par des jeunes associés de 18 à 35 ans à la date susdite, ou encore tout réseau d'entreprises composé par 60 p. 100 de PME qui réunissent les conditions susmentionnées ;
- l) « **Taux de présence touristique** », le rapport entre les présences (Italiens ou non) enregistrées dans les hébergements touristiques d'une commune donnée et la population résidant sur le territoire de celle-ci au cours d'une même année sur la base des dernières données disponibles auprès de l'Observatoire économique et social de la Région autonome

Vallée d'Aoste à la date d'expiration du présent avis → Taux de présence touristique ( $Ti$ ) = (présences touristiques par an/résidents par an)\*10 ;

- m) « **Nouvelle entreprise** », toute entreprise créée depuis un an au maximum à la date de dépôt de la demande d'aide et qui n'est pas issue de la reprise d'une activité préexistante. Pour les entreprises individuelles, la date de création est la date d'immatriculation au Registre des entreprises ;
- n) « **PME** », les petites et moyennes entreprises, telles qu'elles sont définies à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des art. 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au Journal officiel de l'Union européenne, série L 187/1, du 26 juin 2014, y compris les professionnels libéraux, qui sont assimilés aux PME du fait qu'ils exercent une activité économique, indépendamment de la forme juridique y afférente, par le titre premier de l'annexe de la recommandation 2013/361/CE de la Commission du 6 mai 2013, et par le point 28 de l'art. 2 du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, et expressément indiqués dans les lignes d'action pour les professions libérales du Plan d'action « Entrepreneuriat 2020 », en tant que destinataires de plein droit des aides européennes prévues jusqu'à 2020, versées directement par l'Union ou par l'intermédiaire des États et des Régions ;
- o) « **Réseau d'entreprises** », tout ensemble stable de PME, juridiquement formalisé par un contrat de réseau, ainsi que tout ensemble de PME réuni sous forme de groupement momentané d'entreprises (*ATI*), d'association momentanée à but spécial (*ATS*), de consortium d'entreprises ou de société consortiale ;
- p) « **Service supplémentaire** », la création, grâce aux investissements pour lesquels la demande d'aide est présentée, d'au moins un service nouveau ou l'extension d'un service existant par des améliorations significatives au niveau des caractéristiques de fonctionnement ou d'utilisation, à l'exclusion de tout changement ou amélioration de moindre importance, comportant simplement une augmentation des capacités de service du fait de l'ajout de biens d'équipement très semblables à ceux déjà utilisés, de la cessation de l'utilisation d'un processus, du simple remplacement d'un service existant, des changements dérivant uniquement de la révision du prix des facteurs de production ainsi que des modifications saisonnières ordinaires ou d'autres modifications cycliques ;
- q) « **SIGECO** », le système de gestion et de contrôle du Programme « Investissements pour la croissance et l'emploi 2014/2020 (FEDER) » ;
- r) « **SISPREG2014** », le système d'information utilisé dans le cadre de la politique régionale de développement 2014/2020 ;
- s) « **Structure compétente** », la structure organisationnelle de l'Assessorat régional du tourisme, des sports, du commerce et des transports compétente en matière de structures d'accueil et de commerce, située à Pollein (32, région Autoport), responsable de la procédure d'octroi des subventions en capital sous le régime *de minimis* prévues par le présent avis ;
- t) « **Structure complémentaire** » ou « **espace de service accessoire** », toute structure ou tout espace qui complète l'activité exercée en améliorant la qualité du service offert et qui est fonctionnellement relié à la structure dans laquelle l'activité financée est assurée. Les structures complémentaires ou les espaces de service accessoires doivent être à la disposition de l'activité en cause ;
- u) « **ULA** », les unités de travail-année, c'est-à-dire le nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de celle-ci à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant

travaillé à temps partiel, quelle que soit la durée du contrat, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'*ULA*. Les *ULA* sont composées des salariés de l'entreprise, des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national, des propriétaires exploitants, ainsi que des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de celle-ci. Les apprentis bénéficiant d'un contrat d'apprentissage et étudiants en formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans les *ULA*. La durée des congés de maternité ou des congés parentaux n'est pas comptabilisée ;

- v) « **Unité locale** », la structure servant à l'exercice de l'activité financée, éventuellement distribuées dans plusieurs immeubles séparés mais proches et fonctionnellement reliés, autonome du point de vue technique et organisationnel, ainsi que de la gestion et du fonctionnement.

### Art. 3

*(Conformité avec les normes européennes)*

1. Les subventions prévues par le présent avis sont compatibles avec les normes européennes en matière d'aides d'État car elles sont attribuées dans le respect des dispositions du règlement (UE) n° 1407/2013 relatif aux aides *de minimis* et à condition que l'entreprise demanderesse n'ait pas bénéficié, au cours des trois derniers exercices, y compris celui en cours, des aides soumises à la même règle *de minimis*, y compris les subventions visées au présent avis, pour un montant global de plus de 200 000 euros.
2. Aux fins de l'application des dispositions du premier alinéa, l'exercice est établi compte tenu de la date de clôture des comptes de l'entreprise et l'on entend par « entreprise » l'entreprise unique visée au deuxième alinéa de l'art. 2 du règlement (UE) n° 1407/2013.
3. Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent avis, il est fait application de la législation européenne, nationale et régionale en vigueur, et notamment du Programme « Investissements pour la croissance et l'emploi 2014/2020 (FEDER) », du *SIGECO*, du document intitulé « Metodologia e criteri per la selezione delle operazioni » approuvé le 9 juin 2015 par le comité de suivi du Programme opérationnel FEDER 2014/2020 et par le Gouvernement régional dans sa délibération n° 1071 du 17 juillet 2015, des règlements (UE) n° 1301/2013, n° 1303/2013, n° 215/2014, n° 480/2014 et n° 1011/2014, ainsi que des décrets du président de la République n° 196 du 3 octobre 2008 relatif au règlement d'application du règlement (CE) n° 1083/2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, tel qu'il a été modifié par le décret du président de la République n° 98 du 5 avril 2012, et n° 22 du 5 février 2018 (Règlement portant critères d'éligibilité des dépenses pour les programmes cofinancés par les Fonds européens structurels et d'investissement au titre de la période de programmation 2014/2020).

## Chapitre II

### FORME ET INTENSITÉ DES L'AIDES ET BÉNÉFICIAIRES

#### Art. 4

*(Subventions en capital)*

1. Aux fins visées à l'art. 1<sup>er</sup>, des subventions en capital d'un montant correspondant à 50 p. 100 de la dépense jugée éligible sont accordées, dans le respect du plafond triennal mentionné au premier alinéa de l'art. 3 et des ressources financières destinées à l'application du présent avis au sens du premier alinéa de l'art. 24.
2. L'intensité maximale de la subvention attribuée au sens du premier alinéa est augmentée à 60 p. 100 lorsque le bénéficiaire est un réseau d'entreprises.

3. Aux fins de la présentation de la demande d'aide, la dépense éligible doit s'élever à 25 000 euros au minimum et à 200 000 euros au maximum. Lesdits montants sont considérés après déduction des charges fiscales et sociales.
4. Les subventions en capital sont accordées uniquement aux initiatives qui seront mises en place après la date de dépôt de la demande d'aide y afférente.

#### Art. 5

##### *(Interdiction de cumul)*

1. Les subventions en capital prévues par le présent avis ne peuvent être cumulés avec d'autres aides publiques, quelle qu'en soit la dénomination (européennes, nationales, régionales, octroyées par des collectivités, des institutions ou des organismes publics ou encore par d'autres établissements disposant de ressources financières publiques), accordées pour les mêmes dépenses éligibles.

#### Art. 6

##### *(Bénéficiaires)*

1. Les PME ou les réseaux de PME ayant des unités locales situées sur le territoire des Communes traversées par le parcours « Cammino Balteo » et par ses variantes qui exercent ou entendent exercer l'une des activités classées sous les codes *ATECO* 2007 indiqués ci-dessous peuvent bénéficier des subventions en capital visée à l'art. 4 :
  - a) Code 55.10 : activités qui tombent sous le coup des dispositions de la loi régionale n° 33 du 6 juillet 1984 (Réglementation de la classification des établissements hôteliers) ;
  - b) Code 55.20 : activités qui tombent sous le coup des dispositions de la loi régionale n° 11 du 29 mai 1996 (Réglementation des hébergements touristiques autres que les établissements hôteliers) ;
  - c) Code 55.30 : activités qui tombent sous le coup des dispositions de la loi régionale n° 8 du 24 juin 2002 (Réglementation des centres d'hébergement de plein air, dispositions relatives au tourisme itinérant et abrogation de la loi régionale n° 34 du 22 juillet 1980) ;
  - d) Codes 56.10 et 56.30 : activités qui tombent sous le coup des dispositions de la loi régionale n° 1 du 3 janvier 2006 (Réglementation de l'activité de fourniture d'aliments et de boissons et abrogation de la loi régionale n° 13 du 10 juillet 1996) ;
  - e) Codes 47.11.4 (Minimarchés et autres magasins non spécialisés de produits alimentaires variés) et 47.2 (Commerce de détail de produits alimentaires, de boissons et de tabac dans des établissements spécialisés).
2. Les PME ou les réseaux de PME qui exercent ou entendent exercer leur activité dans des secteurs autres que ceux énumérés au premier alinéa peuvent également bénéficier des subventions en cause, mais uniquement lorsque les autres conditions indiquées ci-après sont réunies :
  - a) Les biens vendus ou les services prévus visent à fournir l'accueil, la restauration, l'assistance et l'animation aux usagers du parcours « Cammino Balteo » et de ses variantes ;
  - b) L'activité exercée est une activité éligible au sens du règlement (UE) n° 1407/2013, relatif aux aides *de minimis*.
3. Les bénéficiaires visés aux premier et deuxième alinéas doivent également :
  - a) Posséder un numéro d'immatriculation *IVA* et être inscrits, s'il y a lieu, au Registre des entreprises (même si l'entreprise est inactive), ou à l'ordre, au collège ou au tableau professionnel de référence. En cas de nouvelle entreprise, celle-ci doit devenir active ou

l'activité professionnelle doit démarrer dans les trente jours qui suivent la date de versement du solde de la subvention ;

- b) Avoir la disponibilité de l'unité locale faisant l'objet de l'aide en vertu d'un droit de propriété, de nue-propriété, d'usufruit ou de superficie, d'une location ou d'un prêt à usage ; dans tous lesdits cas, sauf la propriété, le demandeur de l'aide doit produire une déclaration du propriétaire ou de l'usufruitier de l'unité locale par laquelle celui-ci atteste qu'il connaît les obligations visées aux premier et deuxième alinéas de l'art. 17 et qu'il autorise le demandeur à présenter sa demande d'aide, à encaisser cette dernière, à réaliser les travaux et, éventuellement, à changer la destination de la structure financée.
4. Lorsque le bénéficiaire est un réseau d'entreprises, la subvention est attribuée uniquement :
    - a) Si toutes les PME membres du réseau remplissent les conditions visées aux premier, deuxième et troisième alinéas ;
    - b) Si aucune des PME membres du réseau ne présente la demande visée à l'art. 11 à titre individuel.
  5. Les subventions en capital visées à l'art. 4 ne peuvent être attribuées :
    - a) Aux entreprises dont la qualité de PME ne peut être vérifiée par la structure compétente ;
    - b) Aux entreprises en difficulté au sens de la lettre a) du troisième alinéa de l'art. 4 du règlement (UE) n° 1407/2013 ;
    - c) Aux collectivités et organismes publics ;
    - d) Aux entreprises qui ont bénéficié d'aides prévues par des lois de la Région autonome Vallée d'Aoste pour lesquelles il a été prononcé le retrait, pour quelque motif que ce soit, et qui n'ont pas encore entièrement restitué la somme due.

### **Chapitre III** **INITIATIVES ET DÉPENSES ÉLIGIBLES**

#### Art. 7 *(Initiatives éligibles)*

1. Seuls les projets d'investissement indiqués ci-après peuvent être financés :
  - a) Projets de création d'une nouvelle entreprise ou de développement des services supplémentaires fournis par une entreprise existante ou par un réseau d'entreprises existant ;
  - b) Projets de création d'un réseau d'entreprises ;
  - c) Projets comportant la vente de biens ou la prestation de services qui visent à offrir l'accueil, la restauration, l'assistance et l'animation aux usagers du parcours « Camino Balteo » et de ses variantes.
2. Les projets d'investissement en cause peuvent porter sur les initiatives ci-après :
  - a) Réalisation de nouvelles structures ;
  - b) Restructuration, agrandissement et modernisation de structures existantes ;
  - c) Requalification et réorganisation de l'activité.
3. Aux fins visées au deuxième alinéa, l'on entend par :
  - a) « Réalisation », toute intervention visant à créer de nouvelles structures destinées à accueillir l'activité ;

- b) « Restructuration », toute intervention visant à transformer, au moyen d'un ensemble systématique de travaux, un bâtiment existant en un bâtiment totalement ou partiellement différent. Ces interventions comprennent la restauration et le remplacement d'éléments constitutifs du bâtiment, ainsi que l'élimination ou la modification des installations existantes ou l'insertion de nouvelles installations ;
  - c) « Agrandissement », toute intervention visant à augmenter les superficies et les volumes des structures existantes ;
  - d) « Modernisation, requalification et réorganisation », toute intervention visant à améliorer, du point de vue qualitatif, organisationnel et fonctionnel, l'entreprise ou la structure existante, ou bien le service offert, y compris l'achat de mobilier, appareils, équipements ou autres biens d'équipement nouveaux ou le remplacement de ceux existants.
4. Les initiatives éligibles peuvent également porter sur les structures complémentaires et les espaces de service accessoires.
  5. Les initiatives concernant des biens immeubles doivent s'achever dans les vingt-quatre mois qui suivent la date d'adoption de l'acte du dirigeant de la structure compétente portant octroi de la subvention en capital visé au douzième alinéa de l'art. 12, alors que celles concernant des biens meubles et/ou immatériels doivent s'achever dans les douze mois qui suivent la date en cause. Une initiative est considérée comme achevée lorsque les dépenses y afférentes ont été entièrement payées dans les délais susdit, conformément à l'ensemble des factures d'achat ou autres pièces comptables équivalentes et, pour ce qui est des biens immeubles, lorsque la déclaration d'achèvement des travaux a été émise.
  6. Les délais indiqués au cinquième alinéa peuvent être prorogés de soixante jours au maximum à la demande motivée du bénéficiaire, pour des raisons extraordinaires, imprévisibles et indépendantes de la volonté de celui-ci. L'autorisation y afférente fait l'objet d'une communication du dirigeant de la structure compétente.

Art. 8  
*(Dépenses éligibles)*

1. Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'art. 11, seules les dépenses dont les factures ou les pièces comptables équivalentes sont émises après la date de dépôt de la demande d'aide y afférente sont éligibles, à condition qu'elles portent l'indication du CUP nécessaire, fourni par la structure compétente à la demande de l'entreprise intéressée même si l'acte d'octroi de la subvention visé au douzième alinéa de l'art. 12 n'a pas encore été adopté.
2. Les dépenses éligibles sont calculées après déduction de toutes les charges fiscales et doivent exclusivement concerner des biens neufs et strictement nécessaires à l'exercice de l'activité.
3. Les catégories de dépenses éligibles pour la réalisation des initiatives visées à l'art. 7 sont les suivantes :
  - a) Équipements et instruments ;
  - b) Machines ;
  - c) Mobilier ;
  - d) Véhicules ;
  - e) Installations techniques ;
  - f) Conception du projet ;
  - g) Travaux ;
  - h) Direction des travaux ;

- i) Dépenses de sécurité, y compris celles pour les ouvrages provisoires et les frais techniques ;
  - j) Réception des travaux ;
  - k) Licences et droits d'utilisation de logiciels ;
  - l) Investissements pour une utilisation rationnelle de l'énergie ;
  - m) Investissements matériels et immatériels pour le développement du commerce électronique ;
  - n) Promotion et commercialisation ;
  - o) Achat d'autres biens d'équipement strictement nécessaires à l'exercice de l'activité ;
  - p) Frais de transport des biens achetés ;
  - q) Ouvrages de protection et de mise en sécurité ;
  - r) Charges d'urbanisation ;
  - s) Services de conception d'aménagements intérieurs et assistance technique dans la phase de réalisation.
4. Pour ce qui est des catégories de dépenses visées aux lettres e), g) et q) du troisième alinéa, les dépenses éligibles sont celles indiquées sur le métré détaillé ou sur d'autres devis ou actes équivalents.
  5. Pour ce qui est des catégories de dépenses visées à la lettre r) du troisième alinéa, les charges d'urbanisation éligibles sont celles indiquées dans la lettre de la Commune ou du Guichet unique des collectivités locales (*Sportello unico degli enti locali – SUEL*) visée au point 2 de la lettre d) du sixième alinéa de l'art. 11 ou dans l'autorisation d'urbanisme y afférente.
  6. Pour ce qui est des catégories de dépenses visées aux lettres f), h) et j) du troisième alinéa, les dépenses en cause sont éligibles uniquement s'il existe une autorisation d'urbanisme et jusqu'à 7 p. 100 au maximum de la somme des dépenses éligibles visées au quatrième alinéa.
  7. Pour ce qui est des catégories de dépenses visées à la lettre i) du troisième alinéa, les dépenses en cause sont éligibles uniquement s'il existe une autorisation d'urbanisme et jusqu'à 3 p. 100 au maximum de la somme des dépenses éligibles visées au quatrième alinéa.
  8. Pour ce qui est des catégories de dépenses visées à la lettre s) du troisième alinéa, les dépenses éligibles sont celles indiquées sur des devis ou autres actes équivalents, mais ne peuvent dépasser 7 p. 100 des dépenses éligibles relatives aux équipements, instruments, machines, mobilier et autres biens d'équipement visés aux lettres a), b), c) et o) du troisième alinéa et figurant sur les pièces justificatives y afférentes.
  9. Pour ce qui est des catégories de dépenses visées aux lettres a), b), c), d), k), l), m), n), o) et p) du troisième alinéa, les dépenses éligibles sont celles indiquées sur des devis ou autres actes équivalents. Pour ce qui est notamment des catégories de dépenses visées aux lettres c) et d), il y a lieu de préciser ce qui suit :
    - a) Les antiquités strictement nécessaires à l'exercice de l'activité et non simplement utilisés en tant que décoration, doivent être achetés exclusivement chez des entreprises du secteur et les dépenses éligibles sont celles indiquées sur des devis ou autres actes équivalents ;
    - b) Les véhicules éligibles (le plafond de la dépense éligible étant fixé à 25 000 euros par véhicule) doivent être strictement nécessaires à l'exercice de l'activité et affectés au transport des clients (service de navette au moyen de véhicules de sept places ou plus) ou être compris, d'après leur constructeur, dans la gamme des véhicules commerciaux et immatriculés pour le transport de biens. Par ailleurs, ils doivent relever de l'un des types suivants :



- 1) Véhicule utilitaire doté d'une cabine fermée et d'un plateau ;
- 2) Fourgon sans vitres latérales arrière ;
- 3) Tricycle pour le transport de biens ;
- 4) Triporteur pour le transport de marchandises ;

Lorsque les activités en cause sont situées dans des zones non desservies par des routes goudronnées et ouvertes à la circulation publique, les engins motorisés de déplacement sur neige sont également éligibles.

Pour ce qui est des activités situées dans des structures d'hébergement de plein air, les tracteurs et les autres engins de traction des résidences mobiles, y compris les caravanes, sont également éligibles.

Les véhicules susmentionnés sont éligibles uniquement s'ils sont neufs, soit nouvellement immatriculés.

10. Aux fins de l'établissement de la dépense éligible, la structure compétente peut demander au bénéficiaire de lui transmettre, au moyen du *SISPREG2014*, toute éventuelle expertise technique d'estimation effectuée suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur par un expert assermenté inscrit au tableau professionnel y afférent.

#### Art. 9 (Dépenses inéligibles)

1. Les dépenses ci-après ne sont pas éligibles au financement :
  - a) Dépenses qui ne sont pas strictement nécessaires aux fins de la réalisation des objectifs du projet stratégique intitulé « Bassa via della Valle d'Aosta » visé à la DGR n° 1730/2015, des lignes directrices du plan de marketing stratégique visé à la DGR n° 1050/2017 et du présent avis ;
  - b) Frais d'entretien ordinaire ;
  - c) Dépenses pour des ouvrages d'urbanisation qui ne sont pas destinés à l'usage exclusif de la structure faisant l'objet de la demande d'aide ;
  - d) Dépenses pour l'achat de matériel de consommation et de stocks ;
  - e) Dépenses relatives aux biens et aux œuvres d'art, aux articles de décoration, aux machines à sous, aux jeux vidéo et aux jeux électroniques ;
  - f) Dépenses relatives aux antiquités utilisées simplement en tant que décoration et non strictement nécessaires à l'exercice de l'activité ;
  - g) Dépenses relatives à la restauration des antiquités non strictement nécessaires à l'exercice de l'activité ;
  - h) Dépenses relatives à l'acquisition d'une entreprise ou d'une branche d'activité ;
  - i) Dépenses indiquées sur des devis, factures ou autres pièces comptables équivalentes d'un montant inférieur à 300 euros, hors IVA ;
  - j) Dépenses pour l'achat de terrains, de bâtiments ou de portions de bâtiments ;
  - k) Commissions et frais bancaires ;
  - l) Dépenses relatives aux différentes charges fiscales et sociales.

### **Chapitre IV PROCÉDURE D'OCTROI DES SUBVENTIONS**

Art. 10  
(Avis)

1. La structure compétente publie l'avis d'octroi des subventions en cause sur le site web institutionnel de la Région, au Bulletin officiel de celle-ci, sur le *SISPREG2014*, ainsi que sur tout autre moyen d'information qu'elle juge opportun. L'avis susdit, approuvé par délibération du Gouvernement régional, fixe entre autres :
  - a) La date à compter de laquelle les intéressés peuvent présenter leur demande d'aide, en remplissant le formulaire préparé à cet effet et disponible sur le *SISPREG2014* ;
  - b) La date limite de dépôt des demandes d'aide en cause ;
  - c) Le montant global des ressources financières disponibles ;
  - d) Toute autre information nécessaire ou jugée utile aux fins de la présentation de la demande d'aide.
2. Plusieurs avis peuvent être publiés au cours d'une même année solaire, en fonction des demandes déposées à valoir sur l'avis précédent et des ressources financières publiques disponibles.

Art. 11  
(Dépôt des demandes d'aide)

1. Les demandes d'aide et les annexes y afférentes sont présentées, dans le délai indiqué à l'art. 23 et au moyen du formulaire préparé à cet effet, sur le *SISPREG2014*, accessible à l'adresse suivante : [www.regione.vda.it/europa/SISPREG2014/default\\_i.aspx](http://www.regione.vda.it/europa/SISPREG2014/default_i.aspx). Au cas où ledit système serait indisponible, la demande doit être rédigée au moyen du formulaire publié sur le site web de la Région ([www.regione.vda.it](http://www.regione.vda.it), secteur d'activité « Turismo », page « Agevolazioni turismo ») et transmise par courrier électronique certifié à la structure compétente, à l'adresse suivante : [turismo@pec.regione.vda.it](mailto:turismo@pec.regione.vda.it). Pour tout besoin d'assistance technique dans l'utilisation du *SISPREG2014*, les intéressés peuvent appeler le numéro vert 800 610 061, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h 30, ou bien envoyer un courriel à l'adresse suivante : [infoservizi@regione.vda.it](mailto:infoservizi@regione.vda.it). Afin de rédiger correctement leur demande d'aide, les intéressés peuvent demander les renseignements nécessaires aux bureaux de la structure « Structures d'accueil et commerce » de l'Assessorat du tourisme, des sports, du commerce et des transports (32, région Autoport – tél. 0165 52 77 16).
2. Les demandes d'aide doivent être déposées avant la date de début des travaux et/ou de présentation de la *SCIA* visée à l'art. 61 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998 (Dispositions en matière d'urbanisme et de planification territoriale en Vallée d'Aoste) ou encore avant la réalisation des investissements en biens meubles et/ou immatériels pour lesquels le financement est demandé.
3. Si le demandeur est un réseau d'entreprises, la demande y afférente doit être présentée par le représentant légal du réseau ou par l'entreprise mandataire, à savoir l'entreprise à laquelle un mandat collectif spécial de représentation a été confié.
4. Dans leur demande d'aide, les demandeurs doivent s'engager :
  - a) À maintenir la destination déclarée des biens financés et à ne pas les céder ni les aliéner séparément de l'entreprise et ce, pendant les périodes indiquées au premier alinéa de l'art. 17 et sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'art. 22 ;
  - b) En cas d'entreprise créée par des jeunes, à ne pas céder, avant le délai indiqué au deuxième alinéa de l'art. 17 et à quelque titre que ce soit, ni l'entreprise individuelle ni les parts de société à des tiers ne réunissant pas les conditions requises ;

- c) En cas de location de l'entreprise ou du bâtiment financé, à respecter les dispositions du troisième alinéa de l'art. 22 ;
  - d) À fournir toute autre information et/ou documentation éventuellement requise par la structure compétente ou par *FINAOSTA* aux fins de l'instruction de la demande d'aide ;
  - e) À autoriser les contrôles effectués pour vérifier la destination réelle des biens financés et le respect des obligations fixées par le présent avis et à fournir toutes les données et les informations demandées par la structure compétente au sujet de la gestion de l'entreprise pendant les périodes visées aux premier et deuxième alinéas de l'art. 17 ;
  - f) À tenir constamment à jour les écritures comptables distinctes ou à utiliser un système spécial de codification comptable pour tous les enregistrements ayant un rapport avec l'opération financée ;
  - g) À communiquer à la structure compétente toute modification des conditions subjectives ou objectives susceptibles d'influer sur l'octroi, le versement ou le maintien de la subvention, et ce, au moins trente jours auparavant ;
  - h) À communiquer, au moyen du *SISPREG2014*, les dates de début et d'achèvement des travaux financés ;
  - i) En cas de nouvelle entreprise, à la rendre active dans les trente jours qui suivent la date de versement du solde de la subvention ;
  - j) À ne pas bénéficier d'autres aides publiques, quelle qu'en soit la dénomination (européennes, nationales, régionales, octroyées par des collectivités, des institutions ou des organismes publics ou encore par d'autres établissements disposant de ressources financières publiques), accordées pour les mêmes dépenses éligibles ;
  - k) À respecter toutes les obligations prévues par le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ;
  - l) À participer aux réunions avec les acteurs économiques convoquées par la Région au sujet du présent avis.
5. Les demandes doivent également contenir une déclaration sur l'honneur au sens des art. 30 et 31 de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007 (Nouvelles dispositions en matière de procédure administrative et de droit d'accès aux documents administratifs) par laquelle le demandeur atteste :
- a) Qu'il n'a pas bénéficié d'autres aides publiques, quelle qu'en soit la dénomination (européennes, nationales, régionales, octroyées par des collectivités, des institutions ou des organismes publics ou encore par d'autres établissements disposant de ressources financières publiques), accordées pour les mêmes dépenses éligibles ;
  - b) Les aides soumises à la règle *de minimis* dont l'entreprise a éventuellement bénéficié au cours des trois derniers exercices, y compris celui en cours, l'exercice étant établi compte tenu de la date de clôture des comptes de l'entreprise (cette déclaration doit être actualisée en fonction de la date de l'acte administratif portant octroi de la subvention ;
  - c) L'activité qu'il exerce ou entend exercer ;
  - d) Le titre en vertu duquel il a la jouissance de l'immeuble concerné ;
  - e) En cas de réseau d'entreprises, l'indication des PME membres du réseau, de leurs rôles respectifs et de la répartition des activités.
6. La documentation ci-après doit être jointe à la demande d'aide, en utilisant le formulaire préparé à cet effet sur le *SISPREG2014* :

- a) Rapport illustrant le projet d'investissement, indiquant les services supplémentaires que celui-ci est susceptible d'apporter et expliquant combien il est nécessaire aux fins de la réalisation des objectifs du projet stratégique intitulé « Bassa via della Valle d'Aosta » et du présent avis ;
- b) Si le demandeur est un réseau d'entreprises :
  - 1) Mandat collectif spécial de représentation au sens du troisième alinéa ;
  - 2) Déclaration attestant l'intention de constituer un réseau d'entreprises, signée par toutes les PME concernées, au moyen d'un contrat de réseau ou d'un acte constitutif établi par un notaire, d'une durée de trois ans au minimum en cas d'investissements exclusivement en biens meubles et/ou immatériels ou de sept ans au minimum en cas d'investissements en biens immeubles ;
  - 3) Programme commun de réseau indiquant la raison d'être de celui-ci et les activités que chacune des entreprises membre du réseau s'engage à exercer conjointement aux fins de la réalisation des objectifs du projet stratégique intitulé « Bassa via della Valle d'Aosta » et du présent avis ;
- c) Acte attestant la provenance ou la disponibilité du bien immeuble faisant l'objet des initiatives visées à l'art. 7 et, au cas où celui-ci n'appartiendrait pas au demandeur, autorisation du propriétaire ou de l'usufruitier prévue par la lettre b) du troisième alinéa de l'art. 6 ;
- d) En cas d'investissements relatifs à des travaux de réalisation, de restructuration, d'agrandissement, de modernisation et de requalification de biens immeubles :
  - 1) Projet des travaux à réaliser présenté à la Commune aux fins de son approbation ou, en cas de *SCIA*, devant l'être ; ledit projet doit être à une échelle de 1 :100 au moins, être assorti de tous les documents y afférents (plans, sections, vues en coupe), dûment cotés, et indiquer la superficie et la destination de chaque pièce ;
  - 2) Copie de la lettre de la Commune ou du *SUEL* attestant que la commission d'urbanisme ou le responsable de la procédure a exprimé un avis favorable quant à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme relative au projet visé au point précédent, avec, éventuellement, l'indication du montant des charges d'urbanisation, ou de l'autorisation d'urbanisme visée aux lettres a) et c) du premier alinéa de l'art. 59 de la LR n° 11/1998 ;
  - 3) Métré détaillé analytique réparti par catégories ou devis permettant de déterminer exactement les coûts et les quantités des travaux à réaliser ;
  - 4) Plan à une échelle d'au moins 1 :100, avec l'indication de toutes les aires accessoires et de leurs utilisations ;
  - 5) Documentation photographique sur l'immeuble faisant l'objet de l'initiative ;
  - 6) Devis ;

Le projet, le rapport technique et le métré détaillé, rédigés et signés par un expert assermenté inscrit au tableau professionnel y afférent, ainsi que les devis des fournisseurs, doivent être également signés par le représentant légal de la PME ou du réseau de PME qui demande la subvention.

Le jour même du dépôt de la demande d'aide, le projet et le plan visés, respectivement, aux points 1 et 4 doivent être également envoyés sous format papier à la structure compétente, assortis d'une déclaration tenant lieu d'acte de notoriété au sens de l'art. 31 de la LR n° 19/2007 attestant que les pièces en cause sont conformes à celles transmises par voie numérique ;

- e) Devis, en cas d'investissements en biens meubles (achat de mobilier, d'équipements, d'appareils, de véhicules, de logiciels et d'autres biens strictement nécessaires à l'exercice de l'activité) ou immatériels ;
- f) Plan financier détaillé.

## Art. 12

### *(Instruction et autres dispositions procédurales)*

1. L'instruction s'articule en trois phases, à savoir : la phase formelle, la phase technique et la phase financière.
  2. L'instruction :
    - a) Formelle, menée par la structure compétente, consiste dans la vérification des conditions subjectives requises, de la complétude et de la régularité formelle de la demande présentée à la suite du présent avis ainsi que de l'éligibilité des coûts indiqués dans le projet, entre autres sous le profil de l'adéquation et de la cohérence. À l'issue de cette phase, les demandes d'aide sont jugées admises ou non admises ;
    - b) Technique, menée par une commission technique spécialement constituée pour procéder à une évaluation sur le fond des projets faisant l'objet des demandes jugées admises et composée des dirigeants de la structure « Structures d'accueil et commerce », de la structure « Promotion et projets européens pour le développement du secteur touristique » et de la structure « Infrastructures et manifestations sportives » de l'Assessorat régional du tourisme, des sports, du commerce et des transports, ou de leurs délégués, ainsi que d'un représentant de *FINAOSTA*, consiste :
      - 1) Dans l'évaluation effectuée par la commission technique susmentionnée, à l'issue de laquelle chacun des projets examinés obtient des points qui lui sont attribués selon les critères indiqués au titre des aires d'évaluation A, B, C, D et E visées au premier alinéa de l'art. 13, ainsi que dans la rédaction d'une liste des projets jugés recevables à titre provisoire, sur la base desdits points et sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa dudit article ;
      - 2) Dans la vérification de la validité et de la faisabilité économique des projets figurant sur la liste mentionnée au point précédent, avec l'attribution à chacun des points prévus en application des critères indiqués au titre de l'aire d'évaluation F visée au premier alinéa de l'art. 13. Ladite vérification est effectuée par *FINAOSTA* sur la base d'une convention ad hoc passée avec la Région et approuvée par délibération du Gouvernement régional, convention qui fixe, entre autres, les rapports découlant de la prestation fournie et le prix y afférent.
- À l'issue de cette phase, les demandes d'aide sont jugées recevables ou non recevables.
- c) Financière, menée par la structure compétente pour évaluer les demandes jugées recevables, consiste dans l'ensemble des vérifications nécessaires aux fins de la détermination de la dépense éligible et du montant de la subvention en capital pouvant être attribuée. À l'issue de cette phase, les demandes d'aide sont jugées éligibles ou inéligibles.
3. Au vu des résultats de l'instruction et sans préjudice des dispositions du troisième alinéa de l'art. 13, la structure compétente rédige le classement provisoire des demandes éligibles, la dernière valablement inscrite étant celle au titre de laquelle les ressources financières disponibles aux fins de l'application du présent avis au sens du premier alinéa de l'art. 24 s'épuisent ou sont insuffisantes.
4. Au cas où le dernier des projets valablement inscrits sur le classement provisoire visé au troisième alinéa ne serait que partiellement éligible, la structure compétente demande à l'entreprise concernée si elle accepte le montant de la subvention pouvant lui être octroyé

compte tenu des ressources disponibles, tout en laissant inchangé son projet. Si celle-ci renonce à ce montant réduit de subvention, il est procédé de même avec les deux entreprises qui suivent dans l'ordre du classement.

5. Le dirigeant de la structure compétente prend un acte par lequel il approuve le classement définitif, éventuellement partiel, avec l'indication des initiatives intégralement éligibles et en informe les PME concernées. À l'issue des opérations visées au quatrième alinéa, le dirigeant susmentionné prend un autre acte par lequel il complète, s'il y a lieu, le classement définitif, en y incluant le dernier projet, celui qui n'est éligible que partiellement.
6. Le classement définitif visé au cinquième alinéa reste valable jusqu'à épuisement des ressources financières disponibles aux fins de l'application du présent avis au sens du premier alinéa de l'art. 24, sauf dans le cas évoqué au deuxième alinéa de celui-ci.
7. Au cas où l'une ou plusieurs des entreprises valablement inscrites sur le classement définitif visé au cinquième alinéa renonceraient à la subvention, au sens du onzième alinéa, la structure compétente pourvoit à son remplacement par l'une des entreprises qui suivent dans l'ordre du classement, et procède, s'il y a lieu, aux vérifications prévues par le quatrième alinéa.
8. Le demandeur est tenu de transmettre toute éventuelle pièce complémentaire réclamée par la structure compétente ou par *FINAOSTA* aux fins de l'instruction visée au présent article. Dans le cadre de la vérification de l'adéquation des coûts, ceux-ci peuvent être rectifiés sur la base d'évaluations qui tiennent compte des prix de marché, des types de travaux et de matériau, des coûts unitaires paramétriques et des éventuelles situations revêtant un intérêt du point de vue environnemental, architectural ou technologique.
9. L'instruction peut être suspendue une seule fois et pendant une période de trente jours au maximum, pouvant être prorogée de trente jours supplémentaires en cas de besoin justifié, lorsque la structure compétente ou *FINAOSTA* estime nécessaire la présentation de pièces complémentaires ou l'acquisition de nouveaux éléments, et ce, pour des raisons motivées. En l'occurrence, le délai d'achèvement de la procédure court de nouveau à compter de la date de présentation de toute la documentation requise. Au cas où, après l'expiration du délai de trente jours susmentionné ou du délai reporté, il s'avérerait impossible de procéder à l'instruction, la structure compétente peut entamer la procédure de rejet de la demande présentée en accordant au demandeur un délai de dix jours au moins pour présenter ses observations.
10. Le délai d'achèvement de la procédure peut également être suspendu à la demande motivée de l'entreprise concernée, en tout cas pendant soixante jours au maximum, lorsqu'il existe des causes qui empêchent la poursuite de la procédure, telle que l'impossibilité, temporaire et objective, pour l'entreprise d'obtenir la documentation ou les autres éléments requis aux fins de l'instruction. En cette occurrence, le délai d'achèvement de la procédure court de nouveau à compter de la date de présentation de toute la documentation nécessaire. Au cas où il s'avérerait impossible de procéder à l'instruction, la structure compétente peut entamer la procédure de rejet de la demande présentée en accordant au demandeur un délai de dix jours au moins pour présenter ses observations.
11. L'entreprise demanderesse peut présenter à la structure compétente une demande de renonciation à la subvention. Au cas où ladite demande serait présentée avant l'adoption de l'acte d'octroi de la subvention, le dirigeant de la structure compétente prend un acte par lequel il la rejette. En revanche, si elle est présentée après l'adoption de l'acte d'octroi de la subvention, avant ou pendant le versement de celle-ci au sens de l'art. 14, le dirigeant susdit prend un acte portant retrait de l'aide accordée.
12. L'octroi de la subvention, le retrait de celle-ci et le rejet des demandes d'aide font l'objet d'un acte du dirigeant de la structure compétente. L'acte d'octroi est adopté après obtention du document unique attestant la régularité au regard des cotisations (*DURC*) de l'entreprise bénéficiaire ou des entreprises membres du réseau bénéficiaire.

13. Au cas où la subvention serait octroyée à un réseau d'entreprises, le contrat de réseau ou l'acte constitutif établi par un notaire, d'une durée de trois ans au minimum en cas d'investissements en biens meubles et/ou immatériels ou de sept ans au minimum en cas d'investissements en biens immeubles, signé par toutes les entreprises membres du réseau, doit être transmis dans les soixante jours qui suivent la date d'adoption de l'acte du dirigeant portant octroi de la subvention ou, en tout cas, avant la date de versement de celle-ci.
14. Le rejet d'une demande d'aide est prononcé par le dirigeant de la structure compétente lorsque l'impossibilité de procéder à l'instruction est évidente, lorsque l'entreprise concernée renonce à sa subvention ou lorsqu'il apparaît, à l'issue de l'instruction, que le demandeur ne remplit pas ne serait-ce que l'une des conditions requises au sens du présent avis.
15. Sans préjudice des éventuelles périodes de suspension de la procédure au sens des neuvième et dixième alinéas, le délai d'achèvement de celle-ci est fixé à six mois à compter de la date d'expiration de la période de validité du présent avis.
16. En cas d'investissements immobiliers nécessitant une autorisation d'urbanisme, le demandeur doit présenter celle-ci dans les six mois qui suivent l'adoption de l'acte portant octroi de la subvention. Le non-respect dudit délai entraîne le retrait de l'aide, à moins que le demandeur ne demande une prorogation pour des raisons objectives et indépendantes de sa volonté.

#### Art. 13

*(Critères pour une évaluation sur le fond des projets d'investissement)*

1. La commission technique et *FINAOSTA*, respectivement au sens du point 1 et du point 2 de la lettre b) du deuxième alinéa de l'art. 12, procèdent, dans le cadre de la phase technique de l'instruction, à une évaluation sur le fond des projets d'investissement faisant l'objet des demandes admises sur la base des aires d'évaluation ci-après, en appliquant les critères indiqués en regard de chacune d'entre elles et en attribuant aux projets les points prévus :

AIRE D'ÉVALUATION DU PROJET	CRITÈRE	POINTS
<b>A</b> Cohérence entre le projet, le cadre global de référence, les objectifs et les résultats attendus <b>(40 points au maximum)</b>	<b>1</b> Fonctionnalité du projet et cohérence entre celui-ci et les objectifs du projet stratégique intitulé « Bassa via della Valle d'Aosta »	<b>de 0 à 20 points</b>
	<b>2</b> Impact des services supplémentaires créés par le projet sur le territoire de la Commune où se situe l'unité locale	<b>de 0 à 12 points</b>
	<b>3</b> Impact des services supplémentaires créés par le projet sur le territoire d'au moins trois des Communes traversées par le parcours « Cammino Balteo »	<b>de 0 à 5 points</b>

	<b>4</b> Importance et fiabilité des données relatives aux retombées du projet en termes d'ULA	> de 4 ULA : <b>3 points</b>
		> de 2 ULA - ≤ à 4 ULA : <b>2 points</b>
		≥ à 1 ULA - ≤ à 2 ULA : <b>1 point</b>
<b>B</b> Contexte territorial dans lequel se situe le projet <b>(12 points au maximum)</b>	<b>1</b> Taux de présence touristique ( <i>Tt</i> ) dans la Commune où se situe l'unité locale concernée par l'intervention	<i>Tt</i> inférieur à 50 : <b>7 points</b>
		<i>Tt</i> compris entre 50 et 100 : <b>3 points</b>
		<i>Tt</i> supérieur à 100 : <b>0 point</b>
	<b>2</b> Localisation de l'unité locale sur le territoire d'une Commune de l'intérieur	<b>5 points</b>
<b>C</b> Qualité du projet du point de vue technique <b>(17 points au maximum)</b>	<b>1</b> Qualité du détail et clarté des interventions prévues par le projet par rapport à l'utilité des services pouvant être fournis aux usagers du parcours « Camino Balteo »	<b>de 0 à 12 points</b>
	<b>2</b> Adéquation et pertinence des coûts par rapport aux interventions prévues par le projet	<b>de 0 à 5 points</b>
<b>D</b> Capacité du projet de parvenir à une dimension collective et d'assurer une approche participative <b>(10 points au maximum)</b>	<b>1</b> Projet présenté par un réseau d'entreprises	6 entreprises ou plus : <b>10 points</b>
		4 et 5 entreprises : <b>7 points</b>
		2 et 3 entreprises : <b>3 points</b>
<b>E</b> Degré d'innovation du projet <b>(6 points au maximum)</b>	<b>1</b> Projet présenté par une nouvelle entreprise	<b>3 points</b>
	<b>2</b> Projet présenté par une entreprise créée par des jeunes	<b>3 points</b>



<p style="text-align: center;"><b>F</b></p> <p style="text-align: center;">Validité et faisabilité économique du projet (Évaluation de <i>Finaosta</i> : 15 points au maximum)</p>	<b>1</b>	<b>de 0 à 10 points</b>
	<b>2</b>	<b>de 0 à 5 points</b>
<b>TOTAL DES POINTS</b>		<b>100</b>

2. Tout projet qui n'obtient pas, à la suite de l'évaluation visée au premier alinéa et de l'application des critères A1, A2, A3, A4, C1 et C2, au moins 35 points au total est exclu de la liste des projets jugés recevables à titre provisoire visée au point 1 de la lettre b) du deuxième alinéa de l'art. 12.
3. Tout projet qui n'obtient pas, à la suite de l'évaluation visée au premier alinéa et de l'application des critères A1, A2, A3, A4, C1, C2, F1 et F2 au moins 45 points au total est exclu du classement provisoire visé au troisième alinéa de l'art. 12.
4. La commission technique et *Finaosta* peuvent, limitativement aux aires d'évaluation A et C la première et à l'aire d'évaluation F la deuxième, établir des sous-critères pour chacun des critères d'évaluation visés au premier alinéa au titre desdites aires ou pour une partie seulement de ceux-ci.
5. L'évaluation de la commission peut contenir des recommandations ou des prescriptions auxquelles l'entreprise bénéficiaire est tenue de se conformer lors de la réalisation de son projet d'investissement.
6. Dans les cas d'exclusion visés aux deuxième et troisième alinéas, le même projet ne pourra plus faire l'objet d'une demande d'aide à la suite de la publication d'autres avis.

#### Art. 14

##### (Versement des subventions)

1. Les vérifications nécessaires aux fins du versement des subventions en capital sont effectuées par la structure compétente après la réalisation de l'initiative pour laquelle la demande d'aide a été déposée au sens de l'art. 11 et sur présentation des justificatifs de dépense y afférents.
2. La subvention peut être versée comme suit :
  - a) En deux tranches :
    - 1) La première, à titre d'acompte, dans la limite de 50 p. 100 du montant total de la subvention attribuée, lorsqu'une part égale de l'investissement prévu a été réalisée et sur présentation d'un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement du projet financé, assorti du compte rendu des dépenses effectivement supportées ;
    - 2) La deuxième, à titre de solde, lorsque l'investissement est entièrement réalisé et sur présentation d'un rapport final sur l'exécution du projet financé, assorti du compte rendu des dépenses effectivement supportées ;
  - b) En deux tranches :

- 1) La première, à titre d'avance, pour un montant correspondant à 40 p. 100 du montant total de la subvention attribuée, sur présentation d'une caution fournie par les banques ou par les assurances pour un montant égal à 130 p. 100 du montant à verser à titre d'avance ;
  - 2) La deuxième, à titre de solde, lorsque l'investissement est entièrement réalisé et sur présentation d'un rapport final sur l'exécution du projet financé, assorti du compte rendu des dépenses effectivement supportées ;
  - c) En une seule fois, lorsque l'investissement est entièrement réalisé et sur présentation d'un rapport final sur l'exécution du projet financé, assorti du compte rendu des dépenses effectivement supportées.
3. Sans préjudice des dispositions du septième alinéa, il est procédé au versement de l'aide lorsque :
- a) Les pièces ci-après ont été présentées au moyen du *SISPREG2014* :
    - 1) Original des factures acquittées ou des pièces comptables équivalentes, relatives à l'initiative financée, assorti de la documentation en attestant le paiement ;
    - 2) Déclaration sur l'honneur au sens de l'art. 31 de la LR n° 19/2007 par laquelle le bénéficiaire atteste qu'il n'a pas obtenu d'autres aides au titre des mêmes dépenses ;
    - 3) Rapports énoncés au deuxième alinéa ;
    - 4) Contrat de réseau ou acte constitutif établi par un notaire, d'une durée de trois ans au minimum en cas d'investissements en biens meubles et/ou immatériels ou de sept ans au minimum en cas d'investissements en biens immeubles, signé par toutes les entreprises membres du réseau, au cas où le bénéficiaire serait un réseau d'entreprises, et sans préjudice des dispositions du treizième alinéa de l'art. 12 ;
  - b) La complétude et la régularité de la documentation visée à la lettre a) ainsi que l'adéquation du montant des dépenses effectivement supportées ont été vérifiés ;
  - c) La conformité des justificatifs de dépense visés à la lettre a) avec le projet d'investissement illustré dans le rapport visé à la lettre a) du sixième alinéa de l'art. 11 et/ou dans le programme commun de réseau visé au point 3 de la lettre b) dudit alinéa a été vérifiée ;
  - d) L'Administration régionale a obtenu le *DURC* de l'entreprise bénéficiaire ou des entreprises membres du réseau bénéficiaire, et ce, même dans les cas de versement partiel prévus par le deuxième alinéa ;
  - e) L'inspection effectuée par le personnel de l'Administration régionale dans l'unité locale faisant l'objet de l'initiative, même en cas de versement partiel au sens du deuxième alinéa À, a abouti à un résultat positif.
4. Le versement du solde de la subvention est également subordonné à l'obtention, au moyen du *SISPREG2014*, de la documentation ci-après :
- a) En cas d'investissements pour la construction, la restructuration, l'agrandissement, la modernisation et la requalification de biens immeubles, certificat d'habitabilité du bâtiment intéressé par l'intervention et d'une déclaration sur l'honneur au sens de l'art. 31 de la LR n° 19/2007 par laquelle le bénéficiaire atteste la date d'achèvement des travaux et la conformité de ceux-ci avec le projet approuvé ;
  - b) Toute autre documentation accessoire estimée nécessaire par la structure compétente en fonction de la typologie de la dépense financée (par exemple : copie du certificat d'immatriculation en cas d'achat d'un véhicule) ;
5. Afin de verser les subventions dans le respect des dispositions y afférentes, la structure compétente est autorisée à demander aux bénéficiaires :

- a) Tout élément de détail et tout justificatif concernant le montant de la dépense déclarée ;
- b) Toute documentation estimée nécessaire pour attester que le prix indiqué sur les justificatifs de dépense transmis a effectivement été payé ;

Le bénéficiaire transmet la documentation complémentaire réclamée au sens du présent alinéa à la structure compétente au moyen du *SISPREG2014*.

6. Aux fins de la vérification de l'adéquation de la dépense jugée éligible, la structure compétente peut rectifier le montant de la dépense justifiée sur la base d'évaluations qui tiennent compte des prix de marché, des types de travaux et de matériau, des coûts unitaires paramétriques et des éventuelles situations revêtant un intérêt du point de vue environnemental, architectural et technologique.
7. Le versement de la subvention est subordonné à la vérification de l'éligibilité des dépenses effectivement supportées, dans le cadre des contrôles de premier niveau mis en place par le Département du tourisme, des sports et du commerce conformément aux dispositions fixées par le *SIGECO* du PO FEDER 2014/2020. À cette fin, pour que les dépenses soient jugées éligibles à valoir sur le Programme susdit, elles doivent être conformes aux normes européennes en matière de Fonds européens structurels et d'investissement et aux normes nationales et régionales en vigueur en la matière.

Les dépenses doivent relever du projet en cause, être réelles, réalisées pendant la période de référence de la subvention, démontrables, légitimes et inscrites dans la comptabilité de l'entreprise, elles doivent respecter les plafonds autorisés et être identifiables par des justificatifs originaux. Les chapitres 9 et 10 du « Manuale delle procedure dell'Autorità di gestione » contiennent la réglementation relative à l'éligibilité des dépenses.

#### Art. 15

##### *(Modification des dépenses et de la subvention)*

1. Sans préjudice du plafond des dépenses éligibles, en cas d'écart entre les dépenses indiquées dans le projet jugé éligible et celles définitivement prévues ou effectivement supportées et justifiées, ces dernières sont autorisées par le dirigeant de la structure compétente uniquement :
  - a) Lorsque l'écart ne dépasse pas 10 p. 100 de la dépense éligible au titre des catégories de dépenses visées aux lettres e), f), g), h), i) et q) du troisième alinéa de l'art. 8 ;
  - b) Lorsque l'écart ne dépasse pas 20 p. 100 de la dépense éligible au titre des catégories de dépenses visées aux lettres a), b), c), d), j), k), l), m), n), o), p), r) et s) dudit alinéa.

Si l'écart dépasse le seuil fixé aux lettres précédentes, ne fût-ce que pour l'une seulement des catégories susmentionnées, le projet ainsi modifié est soumis à la commission technique visée à la lettre b) du deuxième alinéa de l'art. 12 en vue d'une éventuelle nouvelle attribution des points prévus.

2. Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, aux fins du versement de la subvention :
  - a) L'éventuelle augmentation des dépenses prévues par le projet approuvé n'entraîne en aucun cas l'augmentation du montant total de la subvention en capital octroyée ;
  - b) L'éventuelle diminution des dépenses prévues par le projet approuvé et jugées éligibles entraîne la modification du montant de la subvention en capital octroyée et l'acte y afférent est pris par le dirigeant de la structure compétente.

### **Chapitre V**

### **OBLIGATIONS, CONTRÔLES ET SANCTIONS**

#### Art. 16

##### *(Suivi)*

1. La structure compétente peut procéder, à tout moment, à des contrôles sur les initiatives financées, afin de vérifier l'état de réalisation y afférent, le respect des obligations prévues par le présent avis et par l'acte d'octroi de la subvention ainsi que la véracité des déclarations et des informations transmises par les bénéficiaires en vue de l'attribution de celle-ci.

#### Art. 17

##### *(Obligations, changement de destination et aliénation des biens)*

1. Les bénéficiaires sont tenus de maintenir la destination déclarée des biens financés et à ne pas les céder ni les aliéner séparément de l'entreprise, et ce, pendant les périodes indiquées ci-après :
  - a) Trois ans, à compter de la date de versement du solde de la subvention, lorsque les dépenses concernent des biens meubles ou immatériels ;
  - b) Sept ans, à compter de la date de versement du solde de la subvention, lorsque les dépenses concernent des biens immeubles, sans préjudice des éventuelles obligations en matière d'urbanisme d'une durée supérieure ;
2. Lorsque la subvention a été attribuée à un projet présenté par une entreprise créée par des jeunes, ni l'entreprise individuelle ni les parts de société ne peuvent être cédées à des tiers, à quelque titre que ce soit, pendant les quatre ans qui suivent le versement du solde de la subvention, sauf si elles sont cédées à des personnes qui réunissent, au moment de la cession, les mêmes conditions que celles requises pour être considéré comme une entreprise créée par des jeunes.
3. Tout bénéficiaire qui souhaiterait aliéner les biens financés séparément de l'entreprise ou changer leur destination avant l'expiration des délais fixés par le premier alinéa, du fait de l'impossibilité survenue de maintenir la destination déclarée en vue de l'obtention de la subvention, doit en faire la demande à la structure compétente. Sans préjudice des obligations en matière d'urbanisme, la structure compétente instruit la demande présentée et procède aux contrôles nécessaires pour vérifier s'il existe les conditions pour autoriser le changement de destination ou l'aliénation anticipée des biens concernés.
4. L'autorisation visée au troisième alinéa fait l'objet d'un acte du dirigeant de la structure compétente, au sens des dispositions de l'art. 20. La subvention perçue est remboursée à la Région, selon les modalités indiquées aux quatrième et cinquième alinéas de l'art. 18, dans les soixante jours qui suivent la date de réception de l'acte susmentionné, sauf lorsque le bénéficiaire est autorisé à échelonner son remboursement, en application du huitième alinéa dudit article. L'autorisation d'aliénation ou de changement de destination des biens financés avant l'expiration des délais fixés entraîne toujours, au sens de l'art. 18, le retrait de la subvention, mais sans application de la sanction pécuniaire prévue par l'art. 19.
5. L'autorisation d'aliénation ou de changement de destination des biens financés avant l'expiration des délais fixés prend effet uniquement lorsque le bénéficiaire a entièrement remboursé, au sens du quatrième alinéa, la subvention perçue.
6. Les dispositions des troisième, quatrième et cinquième alinéas s'appliquent également lorsque le bénéficiaire entend faire une donation des biens financés à la Région ou à une collectivité locale afin qu'ils soient destinés à des fins sociales ou d'intérêt public. Si les biens en cause sont donnés à une collectivité locale, il appartient à celle-ci de rembourser le montant résiduel de la subvention perçue.

#### Art. 18

##### *(Retrait de la subvention)*

1. La subvention est retirée lorsque le bénéficiaire :

- a) Ne respecte pas les obligations visées aux premier et deuxième alinéas de l'art. 17 ;
  - b) Présente une demande au sens du troisième alinéa de l'art. 17 ;
  - c) Réalise des travaux de bâtiment de manière non conforme aux autorisations d'urbanisme y afférentes ;
  - d) N'achève pas les initiatives concernant les biens immeubles avant le délai de vingt-quatre mois à compter de la date d'adoption de l'acte du dirigeant de la structure compétente portant octroi de la subvention en cause ;
  - e) N'achève pas les initiatives concernant les biens meubles et/ou immatériels avant le délai de douze mois à compter de la date d'adoption de l'acte du dirigeant de la structure compétente portant octroi de la subvention en cause (s'il s'agit de travaux de bâtiment, ledit délai est de trente mois) ;
  - f) Loue l'entreprise ou l'immeuble financé, en violation des dispositions du troisième alinéa de l'art. 22 ;
  - g) Ferme l'activité pour des raisons autres que celles prévues par le quatrième alinéa de l'art. 22 ;
  - h) Fait l'objet des modifications prévues par le premier alinéa de l'art. 21 ;
  - i) Modifie le montant des dépenses indiquées dans sa demande d'aide et que le projet ainsi modifié et soumis à la commission technique au sens du premier alinéa de l'art. 15 ne peut plus être valablement inscrit sur le classement définitif.
2. La subvention est également retirée lorsqu'il ressort des contrôles effectués que les déclarations et les informations fournies par les bénéficiaires aux fins de l'obtention de l'aide ne correspondent pas à la réalité.
  3. Lorsque la subvention est retirée à un réseau d'entreprises, les PME membres de celui-ci répondent solidairement même si l'une seule d'entre elles est responsable de la violation.
  4. La subvention retirée doit être remboursée à la Région dans les soixante jours qui suivent la date de réception de l'acte y afférent, ou selon les modalités fixées au sens du huitième alinéa. Au cas où les délais prévus ne seraient pas respectés, l'entreprise concernée ne peut plus présenter aucune demande d'aide à valoir sur l'action intitulée « Bassa via della Valle d'Aosta – Sostegno ai servizi turistici » ou sur la loi régionale n° 19 du 4 septembre 2001 (Mesures régionales d'aide aux activités touristiques, hôtelières et commerciales).
  5. La somme à rembourser correspond au montant de la subvention en capital octroyée, calculé au prorata de la période de non-utilisation du bien financé et majoré des intérêts calculés au titre de la période allant de la date du versement de l'aide à la date de son remboursement, sur la base de la moyenne pondérée du taux officiel de référence relative à la période pendant laquelle l'intéressé a bénéficié de l'aide en question.
  6. Dans les cas visés au troisième alinéa de l'art. 17, autorisés par acte du dirigeant de la structure compétente, les intérêts, calculés selon les modalités prévues par le cinquième alinéa, sont réduits au prorata de la période de maintien de la destination obligatoire, compte tenu de la durée initiale de celle-ci, selon les dispositions du cinquième alinéa de l'art. 20.
  7. Lorsqu'une entreprise est cédée au sens du deuxième alinéa de l'art. 22 et que la cessionnaire ne respecte pas les obligations fixées par le présent avis, le retrait de la subvention est prononcé au nom de la cédante.
  8. L'acte de retrait de la subvention fixe les conditions relatives au remboursement échelonné que le bénéficiaire a éventuellement demandé et qui doit, en tout état de cause, être effectué dans un délai de douze mois au maximum.

9. Le retrait de la subvention peut même être partiel, à condition qu'il soit proportionnel à la gravité de l'infraction qu'il sanctionne.

Art. 19  
(Sanctions)

1. Sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa de l'art. 17, l'acte de retrait de la subvention entraîne non seulement le retrait, total ou partiel, de celle-ci, mais également l'application d'une sanction administrative pécuniaire consistant dans le paiement d'une somme correspondant, au minimum, à la moitié de la subvention et, au maximum, à l'intégralité de celle-ci.
2. Aux fins de l'application de la sanction administrative annoncée au premier alinéa, il est fait application de la loi n° 689 du 24 novembre 1981 (Modification du système pénal).

Art. 20  
(Autorisation de changement de destination des biens financés et/ou d'aliénation de ceux-ci  
séparément de l'entreprise)

1. Aux fins du respect de l'obligation fixée au sens du premier alinéa de l'art. 17, l'on entend par :
  - a) « Aliénation séparément de l'entreprise », la cession des biens financés, à titre onéreux ou gratuit, avec ou sans maintien de l'activité déclarée de l'entreprise ;
  - b) « Changement de destination », la transformation des biens financés ou l'utilisation de ceux-ci dans le cadre d'une activité autre que celle déclarée aux fins de l'obtention de la subvention, ainsi que la fermeture de l'activité dans les cas autres que ceux prévus par le quatrième alinéa de l'art. 22. La transformation d'une activité financée en une activité non prévue par l'art. 3 de la LR n° 19/2001 et d'une activité hôtelière au sens de la LR n° 33/1984 en une activité extra-hôtelière au sens de la LR n° 11/1996 est également considérée comme un changement de destination. En revanche, la transformation d'une activité extra-hôtelière en une activité hôtelière ne l'est pas.
2. Les dispositions du deuxième alinéa de l'art. 22 pour ce qui est de l'aliénation des biens financés dans le cadre d'une cession d'entreprise demeurent applicables.
3. Le dirigeant de la structure compétente peut autoriser, au sens des troisième et quatrième alinéas de l'art. 17, le changement de destination des biens immeubles financés et/ou l'aliénation desdits biens séparément de l'entreprise, lorsqu'il est prouvé que la destination déclarée ne peut être maintenue du fait de l'une des conditions suivantes :
  - a) Crise grave et documentée du marché ou de la localité dans laquelle l'entreprise concernée exerce son activité, crise qui perdure depuis deux ans au moins ;
  - b) Faillite ou procédure collective ;
  - c) Saisie immobilière ;
  - d) Non-démarrage de l'activité pour des raisons objectives ;
  - e) Catastrophe naturelle ayant frappé directement la localité où la structure est située et compromis l'exploitation de cette dernière ;
  - f) Événements objectifs, extraordinaires et imprévisibles ne dépendant pas de la volonté de l'entreprise et empêchant l'utilisation des biens immeubles financés ;
  - g) Non-rentabilité de l'initiative et/ou situation patrimoniale et financière grave et documentée qui perdure depuis au moins deux ans ou fermeture de l'activité depuis au moins trois ans ininterrompus, du fait des raisons suivantes :

- 1) Conditions familiales ou de santé graves, extraordinaires et objectives empêchant le bénéficiaire de poursuivre son activité ;
- 2) Conditions objectives ne permettant pas au bénéficiaire de maintenir un niveau d'activité suffisant à garantir la survie de l'entreprise sur le marché.

Le bénéficiaire doit, en tout état de cause, prouver qu'il a exercé son activité pendant au moins trois ans à compter de la date du versement du solde de la subvention.

4. Le dirigeant de la structure compétente peut autoriser, au sens des troisième et quatrième alinéas de l'art. 17, le changement de destination des biens meubles ou immatériels financés et/ou l'aliénation de ceux-ci séparément de l'entreprise, lorsqu'il est prouvé que la destination déclarée ne peut être maintenue du fait de l'une des conditions suivantes :
  - a) Crise grave et documentée du marché ou de la localité dans laquelle l'entreprise concernée exerce son activité, crise qui perdure depuis deux ans au moins ;
  - b) Faillite ou procédure collective ;
  - c) Non-démarrage de l'activité pour des raisons objectives ;
  - d) Catastrophe naturelle ayant frappé directement la localité où la structure est située et compromis l'exploitation de cette dernière ;
  - e) Événements objectifs, extraordinaires et imprévisibles ne dépendant pas de la volonté de l'entreprise et empêchant l'utilisation des biens meubles ou immatériels financés ;
  - f) Non-rentabilité de l'initiative et/ou situation patrimoniale et financière grave et documentée qui perdure depuis au moins deux ans ou fermeture de l'activité depuis au moins un an, du fait des raisons suivantes :
    - 1) Conditions familiales ou de santé graves, extraordinaires et objectives empêchant le bénéficiaire de poursuivre son activité ;
    - 2) Conditions objectives ne permettant pas au bénéficiaire de maintenir un niveau d'activité suffisant à garantir la survie de l'entreprise sur le marché ;
    - 3) Conditions objectives ne permettant pas au bénéficiaire de maintenir les biens meubles ou immatériels financés.

Le bénéficiaire doit, en tout état de cause, prouver qu'il a exercé son activité pendant au moins deux ans à compter de la date du versement du solde de la subvention.

5. Aux termes du sixième alinéa de l'art. 18, le montant des intérêts prévus par le cinquième alinéa dudit article est calculé sur la base de la formule suivante :

$$S = I_r \times (T_r - T_i) / T_r$$

avec

**S** : Montant des intérêts à verser ;

**I<sub>r</sub>** : Montant des intérêts recalculé selon le système de la moyenne pondérée, pour la période allant de la date du premier versement de l'aide à la date de la demande d'autorisation du changement de destination ;

**T<sub>r</sub>** : Nombre d'années de destination obligatoire initialement prévu ;

**T<sub>i</sub>** : Nombre d'années écoulées depuis la date du versement du solde de l'aide jusqu'à la date de la demande d'autorisation du changement de destination.

## **Chapitre VI**

### **CHANGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE DE LA SUBVENTION**

## Art. 21

*(Interdiction de changer de bénéficiaire en cas de modifications survenues avant le versement du solde de la subvention)*

1. Au cas où une entreprise ayant déposé une demande d'aide au sens de l'art. 11 ferait l'objet d'une modification de sa composition, d'une transformation, d'une fusion ou d'une scission, d'un apport en société ou d'une cession d'entreprise, d'une succession pour cause de mort ou d'une donation avant le versement du solde de la subvention, sa demande est rejetée et, si la subvention a déjà été accordée et/ou partiellement octroyée, elle est retirée au sens de l'art. 18.

## Art. 22

*(Changement de bénéficiaire en cas de modifications survenues après le versement du solde de la subvention)*

1. Les opérations de modification de composition, de transformation, de fusion ou de scission, ainsi que la donation et l'apport en société des biens financés effectuées après le versement du solde de la subvention n'entraînent pas le remboursement des sommes perçues si les conditions subjectives prévues par le présent avis sont toujours réunies, sans préjudice de l'obligation de ne pas modifier la destination déclarée des biens concernés. En cas de succession pour cause de mort, les héritiers continuent de bénéficier de la subvention accordée, sans préjudice de l'obligation de ne pas modifier la destination des biens financés.
2. L'aliénation des biens financés effectuée après le versement du solde de la subvention dans le cadre d'une cession d'entreprise n'entraîne pas le remboursement des sommes perçues si les conditions subjectives prévues par le présent avis sont toujours réunies, sans préjudice de l'obligation de ne pas modifier la destination déclarée des biens concernés.
3. L'entreprise ou l'immeuble financé ne peut être loué :
  - a) À des personnes qui ne réunissent pas les conditions subjectives prévues par le présent avis ;
  - b) Avant qu'un an se soit écoulé à compter de la date de versement du solde de la subvention, sauf dans les cas suivants :
    - 1) L'entreprise et/ou l'immeuble sont loués par le propriétaire de ce dernier qui est également le gestionnaire, éventuellement en tant qu'associé, de l'entreprise ;
    - 2) Le contrat de location de l'immeuble a été passé au moins deux ans avant la date de dépôt de la demande d'aide ;
    - 3) Le contrat de location de l'entreprise a été passé au moins deux ans avant la date de dépôt de la demande d'aide.

La violation des conditions visées aux lettres a) et b) entraîne le retrait de la subvention accordée au sens des dispositions de l'art. 18 et l'application de la sanction prévue par l'art. 19.

4. La fermeture de l'activité pour des raisons objectives et importantes documentées avant l'expiration des délais visés au premier alinéa de l'art. 17 n'entraîne pas le retrait de la subvention, sans préjudice de l'obligation de ne pas modifier la destination déclarée prévue par ledit article. Cette disposition s'applique exclusivement au cas où les personnes qui gèrent l'entreprise, qu'elles soient titulaires de celle-ci ou associées prestataires de services, auraient des problèmes de santé objectifs, extraordinaires et graves qui ne leur permettent pas de poursuivre l'activité ou en cas de catastrophes naturelles qui empêchent la poursuite de cette dernière.



5. Toute requête de confirmation de la subvention doit être adressée à la structure compétente, assortie de la documentation attestant les modifications survenues, et contenir une déclaration par laquelle le requérant s'engage :
  - a) À ne pas modifier la destination déclarée des biens financés et à ne pas les céder ni les aliéner séparément de l'entreprise et ce, pendant les périodes indiquées au premier alinéa de l'art. 17 ;
  - b) À accepter tout contrôle sur la destination réelle de la subvention accordée, ainsi que sur le respect des obligations visées au présent avis, de même qu'à fournir toutes les données et tous les renseignements requis sur la gestion de l'entreprise ;
  - c) À informer la structure compétente, au moins trente jours auparavant, de toute modification des conditions subjectives ou objectives susceptibles d'influer sur l'octroi ou sur le maintien de la subvention ;
  - d) À transmettre à la structure compétente les dates de début et d'achèvement des travaux faisant l'objet de la demande.La requête doit également contenir une déclaration par laquelle le requérant atteste :
  - a) Les aides dont il a bénéficié ou dont il entend bénéficier au titre de la même initiative ;
  - b) Les aides soumises à la règle *de minimis* dont il a bénéficié au cours des trois derniers exercices, y compris celui en cours, l'exercice étant établi compte tenu de la date de clôture des comptes de l'entreprise.
6. Si le résultat de l'instruction est favorable, le dirigeant prend un acte portant confirmation de la subvention et la structure compétente en informe le requérant.
7. Si le résultat de l'instruction est défavorable, la structure compétente en informe le requérant.

## **Chapitre VII DISPOSITIONS FINALES**

### Art. 23

*(Durée de validité du présent avis)*

1. Aux fins de l'application du présent avis, les demandes d'aide au sens de l'art. 11 peuvent être déposées du 11 juin 2018, 8 h 30, au 27 septembre 2018, 12 h.

### Art. 24

*(Ressources financières disponibles)*

1. Aux fins de l'application du présent avis, les ressources financières publiques disponibles s'élèvent à 300 000 euros. Ce chiffre représente le plafond à respecter lors de l'octroi des subventions en cause aux projets déposés à valoir sur le présent avis.
2. Au cas où les ressources financières publiques visées au premier alinéa ne seraient pas intégralement utilisées, les ressources résiduelles peuvent être destinées aux avis qui seront approuvés ultérieurement.

### Art. 25

*(Information et promotion)*

1. Les bénéficiaires sont tenus de signaler, dans les différentes formes de publicité du projet financé, que celui-ci est réalisé avec le concours financier de l'Union européenne, de l'État italien et de la Région autonome Vallée d'Aoste, et ce, en application de l'annexe XII du règlement (UE) n° 1303/2013 et des art. 4 et 5 du règlement d'application (UE) n° 821/2014, ainsi que selon les indications publiées sur le site de la Région (Europa – programma

« Investimenti per la crescita e l'occupazione 2014/20 – FESR » – Comunicazione) et contenues dans les « Linee guida per una corretta ed efficace comunicazione ad uso dei beneficiari e attuatori dei Progetti cofinanziati dai Fondi europei e statali ».